

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 21 juillet 2015

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3897-2014 phase 1, Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité
Budget et précision de sujets pour Union des consommateurs (UC)

Chère consœur,

Suite à la décision D-2015-103, ma cliente Union des consommateurs (UC) soumet avec la présente son budget pour sa participation au déroulement de la phase 1 du dossier en rubrique.

Conformément à cette décision et aux enjeux retenus par la Régie pour cette première phase du dossier UC précise ci-dessous les sujets retenus dont elle entend traiter en lien avec les informations contenues dans sa demande d'intervention (pièce C-UC-002).

Au terme d'une réunion qui s'est tenue entre les divers intervenants au dossier (excluant HQD et HQT). UC tient également à soumettre à la Régie ses commentaires sur les services d'experts proposés pour ce dossier.

1. Interprétation de l'article 48.1 de la Loi

UC soumettra, tel que requis par la Régie, ses représentations écrites relativement à l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi. Les conclusions recherchées par UC seront à l'effet que le libellé de cet article n'est pas limitatif et son interprétation doit permettre à la Régie d'établir des objectifs qui ne sont pas explicitement mentionnés et décrits au dit libellé.

2. Les caractéristiques ou objectifs opérationnels d'un MRI

a) Mesures, cibles d'efficacité et nombre de MRI

UC soutiendra qu'il est nécessaire que l'efficacité du Distributeur et du Transporteur soit mesurable et que des objectifs concrets puissent être établis.

UC entend proposer un indicateur global de la performance interne du Transporteur qui prenne en compte la récente décision de la Régie à l'effet que *l'évolution des effectifs, des projets en*

*pérennité et croissance et de la mise en place d'actions structurantes en relation avec la performance du Transporteur en termes de fiabilité du service*¹ constituent des outils adéquats aux fins de la mesure de l'efficacité du Transporteur, dans un contexte d'allègement réglementaire. Une ou des cibles adaptées à cet indicateur seront proposées en fonction de la durée du mécanisme.

UC entend proposer des cibles spécifiques et concrètes d'efficacité à atteindre, notamment en ce qui a trait à l'utilisation du temps supplémentaire et de l'efficacité des services des fournisseurs (Centre de services partagés, groupes Technologie et Équipement).

UC entend commenter en audience les propositions de mesures et cibles d'efficacité relatives au Distributeur que feront les autres intervenants.

Dans tous les cas, les cibles réglementaires devront permettre de s'assurer que les réductions des coûts ne compromettent pas la qualité du service, et des mesures pertinentes pour mesurer le maintien et l'amélioration de la qualité du service pourront être suggérées.

UC soumettra que le Distributeur et le Transporteur devront avoir chacun un mécanisme incitatif qui lui soit propre, adapté et conçu pour leurs activités spécifiques.

b) Indicateur et cible pour la satisfaction de la clientèle résidentielle régulière et MFR

UC entend suggérer un (ou des) indicateur(s) et un (ou des) élément(s) de mesure relatif(s) à la performance du Distributeur sur la "Stratégie pour la clientèle à faible revenu" et sur la participation effective des MFR aux programmes d'efficacité énergétique (atteinte des budgets et des cibles).

UC entend également suggérer un indicateur de la qualité du service offert à la clientèle résidentielle régulière.

c) Partage des gains d'efficacité

UC entend collaborer avec d'autres intervenants, et les experts au dossier afin de tenter d'élaborer une proposition commune sur le partage des gains d'efficacité entre les divisions réglementées et leurs clientèles.

d) Gestion des approvisionnements

UC entend se prononcer sur l'adoption de un ou des indicateurs qui prennent en compte la gestion des approvisionnements et l'état des surplus du Distributeur de même que les actions prises à cet égard au bénéfice de la clientèle. UC entend collaborer avec les intervenants et les experts pour traiter de cet enjeu, et tenter d'élaborer une proposition commune.

e) Durée du mécanisme

UC entend faire des recommandations quant aux éléments des mécanismes incitatifs qui devraient être suivis sur une base annuelle et ceux dont le suivi pourrait se faire sur une base pluriannuelle.

¹ D-2015-017, [71].

UC, dans un souci d'allègement réglementaire, entend privilégier un mécanisme multi annuel, dont la durée ne devrait pas initialement dépasser 3 années.

3. Les réseaux autonomes

UC entend soumettre que les réseaux autonomes doivent faire partie intégrante du mécanisme incitatif du Distributeur, et de la mesure du succès du dit mécanisme et d'atteinte des cibles. En effet, les réseaux autonomes sont une réalité importante du service d'électricité au Québec et leurs coûts sont assumés par l'ensemble de la clientèle. La réduction de ces coûts (et ultimement des tarifs associés) ainsi que des impacts sociaux et environnementaux du service en réseau autonome doit donc être une priorité du mécanisme incitatif du Distributeur.

Toutefois, dans le cadre du mécanisme incitatif spécifique au Distributeur, les réseaux autonomes devront avoir des indicateurs, cibles, et mesures qui leur sont propres tant au niveau environnemental, économique que social.

UC entend tenir compte des recommandations des experts relatives aux réseaux autonomes afin de proposer des modalités (indicateurs, cibles, enjeux) témoignant de cette vision et de l'importance d'inclure les réseaux autonomes dans le MRI du Distributeur.

4. Services d'experts

UC entend commenter en audience et lors de son argumentation les preuves des intervenants et des experts qui seront déposés au dossier, en prenant en compte les intérêts de la clientèle qu'elle représente.

UC a échangé avec les intervenants prévoyant recourir aux services d'un expert. Tel que mentionné au début de la présente lettre, UC a participé à une rencontre qui s'est tenue entre les intervenants après que ceux-ci aient eu l'opportunité de prendre connaissance des offres de services et *curriculum* des experts proposés.

Au terme de cette rencontre, trois propositions d'expertises demeurent en liste. Pour UC, chacun de ces experts présente un intérêt particulier en rapport avec l'information qui sera pertinente et utile à la Régie pour rendre sa décision au terme de la phase 1.

L'expert dont les services sont demandés par l'ACIQ-CIFQ, M. Marc Lowry possède entre autre une expertise incontestable afin d'éclairer la Régie sur l'utilité et la teneur que devrait avoir une étude de productivité.

L'expert dont les services sont demandés par la FCEI, M. Paul Centollela, a témoigné récemment devant la Régie dans le cadre du dossier R-3842-2013 (mécanisme de traitement du partage des écarts) et a démontré une bonne connaissance de la réalité du Transporteur et du Distributeur au Québec. Ses opinions et recommandations quant aux caractéristiques, objectifs et mesures qui pourront permettre une réduction des coûts profitables à la fois aux consommateurs et, selon le cas au Distributeur ou au Transporteur (article 48.1.2°), pourraient certainement éclairer la Régie et les intervenants.

L'expert dont les services sont demandés par le RNCREQ, M. Tim Wolfe, appert être le seul expert à avoir élaborer une proposition de mécanisme qui vise à intégrer des aspects sociaux, environnementaux et économiques. UC est intéressé par son expertise et soumet que cet expert pourra certainement également éclairer la Régie et les intervenants.

Me Hélène Sicard

Dans ce contexte, considérant la qualité des experts mentionnés ci-dessus et avec respect pour la directive émise par la Régie dans sa décision D-2015-103, paragraphe 37, UC se permet respectueusement de souligner à la Régie qu'il appert que l'enveloppe maximale autorisée ne pourrait permettre de retenir les services de ces 3 experts à moins que la Régie ne décide de la réviser face à la qualité des expertises offertes.

UC soumet respectueusement qu'Hydro-Québec n'est aucunement restreinte, dans ses choix d'experts et de budgets à cet effet. De plus à terme les consommateurs assumeront fort probablement l'entièreté des frais d'expertise encourus par Hydro-Québec dans leurs tarifs.

Or, UC soumet respectueusement à la Régie que les frais des experts qui seront retenus pour les intervenants (et éventuellement approuvés par la Régie) bien que défrayés par Hydro-Québec (suite à une décision de la Régie sur les frais) seront ultimement assumés par la clientèle à travers les tarifs. Dans ce contexte UC soumet respectueusement à la Régie qu'il serait dans l'intérêt des consommateurs de permettre la participation au dossier des trois experts mentionnés ci-dessus.

UC comprend que la Régie cherche, dans l'intérêt des consommateurs, à limiter les frais dans les dossiers qu'elle traite. Toutefois le présent dossier est exceptionnel, puisqu'il vise l'établissement de MRI qui pour une première fois s'appliqueront à Hydro-Québec. Dans ce contexte UC souligne l'effort déjà fait par les intervenants de limiter à 3 pour 10 intervenants reconnus, les demandes d'expertises et demande respectueusement à la Régie de les autoriser.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser(HQD)
Me Yves Fréchette (HQT)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Viviane de Tilly (UC)
France Latreille (UC)